PROTECTION: LA CURATELLE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

La curatelle est une mesure de **protection juridique** destinée à protéger une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont **altérées**, notamment en cas de déficience intellectuelle, de troubles du neurodéveloppement ou de troubles cognitifs **impactant la gestion des actes de la vie quotidienne**.

Elle permet d'accompagner la personne dans les actes importants de la vie civile, **sans la priver totalement** de ses droits.

I. POUR QUI ?

La mesure concerne les **personnes majeures dont les facultés personnelles sont altérées** et qui, sans être hors d'état d'agir par elles-mêmes, ont besoin d'un **accompagnement** en raison de difficultés de compréhension, de jugement ou de vulnérabilité.

Ces personnes ont besoin d'être **assistées ou contrôlées** dans les actes importants de la vie civile, tels que la gestion d'un budget, la signature de contrats (téléphonie, crédits, etc.) ou toute décision engageante sur le plan financier ou administratif. Cet accompagnement est essentiel pour pallier l'impulsivité, les difficultés d'anticipation ou la vulnérabilité face aux abus.

La curatelle est une mesure plus légère que la tutelle qui, elle, limite de manière plus importante la capacité d'action du majeur protégé.

C'est aussi une mesure **subsidiaire** qui est mise en place uniquement si la sauvegarde de justice ne peut pas assurer une protection suffisante au majeur qui en a besoin.

PROTECTION: LA CURATELLE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

II. SOUS QUELLE FORME ?

Il existe 3 types de curatelle (simple, renforcée, aménagée) avec une **évolution possible** d'un type à l'autre si l'état de la personne change.

CURATELLE SIMPLE

La personne **gère ses revenus courants et ses dépenses quotidiennes**. Toutefois, selon les capacités de chacun, cette gestion peut être **partielle**, car la déficience intellectuelle peut entraîner une impulsivité ou une mauvaise appréhension de la valeur de l'argent. En revanche, la personne à protéger doit être **assistée** de son curateur pour des **actes plus importants** (obtenir un emprunt ou vendre un bien immobilier qui lui appartient).

CURATELLE RENFORCÉE

Le curateur **perçoit lui-même** les revenus et règle les dépenses en accord avec la personne. Cette forme est fréquemment mise en place lorsque la personne présente des **difficultés importantes** de gestion budgétaire ou une vulnérabilité aux influences extérieures.

CURATELLE AMÉNAGÉE

Le juge peut choisir **d'ajouter** certaines démarches que la personne peut faire seule ou avec l'aide de son curateur. Cette curatelle est ainsi **adaptée** au plus près des besoins de la personne à protéger. Elle est particulièrement adaptée aux situations de handicap cognitif ou de troubles du neurodéveloppement, où les capacités **varient** selon les domaines.

PROTECTION : LA CURATELLE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

III. POUR QUELLE DURÉE ?

La mesure est fixée par le juge pour une **durée de 5 ans** maximum, renouvelable pour 5 ans.

Si l'altération des facultés apparaît **irrémédiable** *(altération durable, même si des apprentissages restent possibles)*, le juge peut renouveler la mesure pour une durée allant **jusqu'à 20 ans**, sur avis conforme d'un médecin agréé par le procureur de la République.

La mesure de curatelle peut aussi prendre fin :

- À **tout moment si le juge décide** qu'elle n'est plus nécessaire,
- À la **demande du majeur** ou de toute personne habilitée à demander une mise en curatelle,
- Après **avis médical**,
- Si une **mesure de tutelle** **remplace la curatelle**,
- Ou encore au **décès** de la personne à protéger.

IV. PAR QUI ET POUR QUOI ?

Le curateur est un **proche** (époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin, parent, etc.) ou un **professionnel**.

Le majeur peut émettre **un avis** sur la personne qu'il souhaite voir désignée. Le juge doit **en tenir compte et justifier le cas échéant son refus.**

La personne sous curatelle garde la plupart de ses droits personnels comme **voter**, se **marier** ou **choisir son lieu de vie**. Cependant, l'exercice effectif de ces droits peut nécessiter un accompagnement adapté.

Le curateur peut **prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au comportement dangereux** que pourrait avoir le majeur à protéger envers lui-même, ou de situations de vulnérabilité.

PROTECTION: LA CURATELLE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

V. QUELLE DEMANDE ?

La demande de curatelle peut être faite soit :

- **Par le majeur lui-même**,
- Par la personne avec qui le majeur à protéger **vit en couple**,
- Par le **parent ou allié**, ou la personne qui **entretient avec le majeur des liens étroits et stables**,
- Par la personne qui exerce déjà une **autre mesure de protection juridique** *(curateur ou mandataire)*,
- Par le **procureur de la République**,
- Ou encore par un **autre tiers** *(médecin, directeur d'établissement de santé, etc.)*.

Dans les situations de handicap mental, la demande est souvent initiée par la famille ou les proches, en lien avec les professionnels médico-sociaux. La demande doit être adressée par **requête au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne à protéger.**

À la suite d'entretiens et de l'examen de la demande, le juge décide **s'il accepte la mise sous curatelle**. S'il accepte, il procède à la désignation d'un ou de plusieurs curateurs, **en tenant compte de la situation de la personne protégée.**